

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les « mesures appropriées » mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

### C

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984 et 40/168 C du 16 décembre 1985, dans lesquelles elle a considéré que

toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

*Rappelant* la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte.

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général du 29 octobre 1986<sup>103</sup>,

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

### 41/212. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

*Rappelant* ses résolutions ultérieures 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980, 36/78 du 9 décembre 1981, 37/167 du 17 décembre 1982, 38/60 du 14 décembre 1983, 39/74 du 13 décembre 1984 et 40/95 du 12 décembre 1985,

*Notant avec satisfaction* que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a mené à bien les préparatifs de la Conférence,

*Rappelant* que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui doit se tenir à Genève du 23 mars au 10 avril 1987, représente un effort mondial entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine précis aux fins du développement économique et social,

1. *Prend acte* du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations

tions pacifiques de l'énergie nucléaire sur les travaux de sa septième et dernière session<sup>109</sup>;

2. *Rend hommage* au Président et aux membres du Comité préparatoire pour le temps et les efforts qu'ils ont consacrés aux préparatifs de la Conférence;

3. *Invite* tous les Etats à participer à la Conférence au niveau élevé qui conviendra;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ».

101<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1986

## B

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de l'intensification de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, destinée à assurer une exploitation plus sûre de l'énergie nucléaire à l'avenir,

*Considérant* que la nécessité de rendre l'énergie nucléaire plus sûre et d'intensifier la coopération internationale est au premier plan des préoccupations de l'opinion publique,

*Consciente* du rôle central attribué à l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

*Consciente* que les effets et les conséquences d'accidents nucléaires éventuels préoccupent également tous les Etats, y compris ceux qui ne se livrent à aucune activité nucléaire sur leur territoire,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 41/36 du 11 novembre 1986, relative au rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Convaincue* qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale d'examiner les aspects relatifs à la sûreté chaque fois que l'on débat de l'énergie nucléaire,

1. *Engage* tous les gouvernements à faire appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, afin de réduire au minimum les risques pour la vie et pour la santé;

2. *Engage en outre* tous les gouvernements, lorsqu'ils débattront de questions d'énergie nucléaire à la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à tenir compte des intérêts légitimes des pays voisins qui risqueraient d'être affectés par les effets transfrontières de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

101<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1986

### 41/213. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies<sup>110</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 40/237 du 18 décembre 1985 portant création du Groupe d'experts intergouvernementaux

de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe<sup>111</sup> et le rapport y relatif de la Cinquième Commission<sup>112</sup> ainsi que les observations sur le rapport du Groupe formulées par le Secrétaire général<sup>113</sup> et le Comité administratif de coordination<sup>114</sup>,

*Remerciant* le Groupe de son rapport,

*Tenant pleinement compte* des opinions exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours,

*Consciente* qu'il faut prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle puisse traiter plus efficacement des questions politiques, économiques et sociales,

*Consciente* que l'Organisation doit améliorer ses méthodes de planification, de programmation et d'établissement du budget,

*Réaffirmant* qu'il incombe à tous les Etats Membres de s'acquitter promptement et intégralement des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies,

*Consciente* que le refus de paiement des quotes-parts porte préjudice au fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

*Consciente en outre* que le versement tardif des quotes-parts est préjudiciable à la situation financière à court terme de l'Organisation,

## I

### RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAUX DE HAUT NIVEAU CHARGÉ D'EXAMINER L'EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Décide* que les recommandations adoptées d'un commun accord et présentées dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies<sup>111</sup> seront appliquées par le Secrétaire général et les organes et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu des conclusions de la Cinquième Commission<sup>112</sup> et sous réserve des dispositions ci-après :

a) L'application de la recommandation 5 ne doit pas porter préjudice à l'exécution des projets et programmes déjà approuvés par l'Assemblée générale;

b) Les pourcentages cités dans la recommandation 15, qui ont été obtenus de façon pragmatique, doivent être considérés comme des objectifs pour les plans que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale comme suite à cette recommandation; le Secrétaire général est par ailleurs invité à appliquer cette recommandation avec souplesse de façon à éviter, notamment, tout effet négatif sur les programmes et sur la structure et la composition du Secrétariat, compte tenu de la nécessité de s'assurer les services d'un personnel possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité tout en respectant dûment le principe d'une répartition géographique équitable;

<sup>111</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49 (A/41/49).

<sup>112</sup> A/41/795.

<sup>113</sup> A/41/603.

<sup>114</sup> A/41/763, annexe.

<sup>109</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 47 (A/41/47).

<sup>110</sup> Voir également sect. I, note 9.